

**6.4 Autres actes réglementaires - AR 2026-003****ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU SEIN DE LA ZAE DE LA LOUISIERE SUR LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE A COMPTER DU 5 FEVRIER 2026 ET POUR UNE DUREE DE 16 JOURS.**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie, sur la signalisation temporaire,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et suivants et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-7,

Considérant la demande de la société ATLANROUTE, en date du 21 janvier 2026, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées sur voirie, rue de la Louisière, dans la ZAE de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 5 février 2026 et jusqu'au 20 février 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Louisière, au sein de la ZAE de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre : circulation alternée par panneaux B15 C18.

**Article 2 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la société ATLANROUTE qui demeure responsable des accidents de la circulation et des incidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur, la société ATLANROUTE.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée au commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre, il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La Direction Générale des Services et la Direction Attractivité de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanverrie,

Le Président,



**Guillaume Jean**  
Président de la CC Pays de  
Mortagne  
29 janv. 2026

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

**6.4 Autres actes réglementaires - AR 2026-003****ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU SEIN DE LA ZAE DE LA LOUISIERE SUR LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE A COMPTER DU 5 FEVRIER 2026 ET POUR UNE DUREE DE 16 JOURS.**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie, sur la signalisation temporaire,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et suivants et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-7,

Considérant la demande de la société ATLANROUTE, en date du 21 janvier 2026, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées sur voirie, rue de la Louisière, dans la ZAE de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 5 février 2026 et jusqu'au 20 février 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Louisière, au sein de la ZAE de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre : circulation alternée par panneaux B15 C18.

**Article 2 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la société ATLANROUTE qui demeure responsable des accidents de la circulation et des incidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur, la société ATLANROUTE.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée au commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre, il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La Direction Générale des Services et la Direction Attractivité de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanverrie,

Le Président,



**Guillaume Jean**  
**Président de la CC Pays de**  
**Mortagne**  
**29 janv. 2026**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*